



Séance publique du 19 septembre 2019

Date de la convocation : 12/09/2019

Date d'affichage : 12/09/2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf septembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Michaël DEJOINT

Absent(s) avec pouvoir : Emmanuel BRAY a donné pouvoir à Luc DOTTO

Absent(s) excusé(s) : Yannick PETERSEN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

**Service public d'assainissement collectif
Rapport sur le prix et la qualité du service – Exercice 2018***Délibération n° 53/19*

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de NEULISE – Exercice 2018.**
Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de faciliter l'intervention des différents services de secours, le travail des préposés de La Poste, la localisation sur les GPS, il est nécessaire de nommer chaque voie de la commune et d'attribuer un numéro à chaque bâtiment.

Outre le repérage facilité pour les différents services publics et commerciaux, ceci permet également d'établir un relevé précis des différents réseaux, opérations très utiles pour les différents systèmes d'information géographique et qui vont devenir obligatoires à terme.

Cette numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire (article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; le numérotage est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la commune. L'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Il rappelle qu'il a été fait le choix de réaliser cette procédure en plusieurs tranches. La 1^{ère} a été effectuée fin 2015 / début 2016 ; la seconde en juillet 2019. Il convient donc aujourd'hui de finaliser la dénomination des voies de la commune.

Monsieur le Maire présente les propositions de voies établies par le groupe de travail « Voirie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 76/15 du 17 décembre 2015 approuvant le principe d'adressage et le nom des voies ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 27/16 du 30 mars 2016 portant correction d'une erreur matérielle sur la délibération n° 76/15 susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 46/19 du 11 juillet 2019 approuvant le nom de plusieurs voies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les noms de voies portées sur les documents joints en annexes à la délibération ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, de communiquer cette information aux services concernés (services de secours, La Poste, gestionnaires de réseaux, intercommunalité...)** ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la délibération.**

Budget principal 2019

Correction d'une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1 - Décision modificative n° 2

Délibération n° 55/19

Monsieur le Maire explique que des modifications au budget principal 2019 doivent être réalisées. A savoir :

- Correction d'une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1 approuvée le 23 mai 2019 ;
- Adaptation de certains chapitres conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative n° 2.

1. Correction d'une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1

A la demande du Trésor Public, il convient de corriger une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1 approuvée par délibération n° 32/19 en date du 23 mai 2019. L'erreur porte sur le numéro du chapitre des dépenses imprévues en section d'investissement.

Sur la délibération n° 32/19, les dépenses imprévues d'investissement ont été imputées au chapitre 022. Or il convenait de les imputer au chapitre 020.

La décision modificative n° 1, après correction de l'erreur matérielle, se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,04 €		0,04 €
Total	0,00 €	0,04 €	0,00 €	0,04 €

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 020 – Dépenses imprévues d'investissement	12 200,04 €			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,04 €		
10 – Dotations, fonds divers et réserves	300,00 €			
Op. 269 – Cimetière	1 500,00 €			
Op. 289 – Restaurant scolaire		5 500,00 €		
Op. 291 - Mairie		1 500,00 €		
Op. 297 – Travaux réseau eau potable			7 000,00 €	
Total	14 000,04 €	7 000,04 €	7 000,00 €	0,00 €

2. Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal 2019 doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative n° 2 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 – Charges à caractère général		4 750,00€		
67 – Charges exceptionnelles	500,00 €			
022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	4 250,00 €			
Total	4 750,00 €	4 750,00 €	0,00 €	0,00 €

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020 – Dépenses imprévues d'investissement		16 000,00 €		
Op. 286 - Voirie		10 000,00 €		
Op. 288 – Requalification du centre-ville		16 000,00 €		
Op. 291 - Mairie		1 000,00 €		
Op. 292 – Aménagement quartier les verchères	43 000,00 €			
Op. 297 – Travaux réseau eau potable		3 000,00 €		3 000,00 €
Total	43 000,00 €	46 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget principal de l'exercice 2019 adopté le 04 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 32/19 en date du 23 mai 2019 approuvant la décision modificative n° 1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De rectifier l'erreur matérielle de la décision modificative n° 1 du budget principal 2019 votée le 23 mai 2019 en tenant compte des corrections ci-dessus exposées ;**
- **D'approuver, en conséquence, la décision modificative n° 1 du budget primitif 2019 ;**
- **D'adopter la décision modificative n°2 du budget principal, exercice 2019, telle que mentionnée ci-dessus ;**
- **D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Budget assainissement 2019

Correction d'une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1 - Décision modificative n° 2

Délibération n° 56/19

Monsieur le Maire explique que des modifications au budget assainissement 2019 doivent être réalisées. A savoir :

- Correction d'une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1 approuvée le 23 mai 2019 ;
- Adaptation de certains chapitres conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative n° 2.

1. Correction d'une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1

A la demande du Trésor Public, il convient de corriger une erreur matérielle sur la décision modificative n° 1 approuvée par délibération n° 33/19 en date du 23 mai 2019. L'erreur porte sur le numéro du chapitre des dépenses imprévues en section d'investissement.

Sur la délibération n° 33/19, les dépenses imprévues d'investissement ont été imputées au chapitre 022. Or il convenait de les imputer au chapitre 020.

La décision modificative n° 1, après correction de l'erreur matérielle, se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022 020 – Dépenses imprévues d'investissement	2 672,05 €			
23 – Aménagement réseau	43 000,00 €		45 672,05 €	
Total	45 672,05 €	0,00 €	45 672,05 €	0,00 €

2. Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget assainissement 2019 doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative n° 2 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre (ou opération) – Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
66 - 66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE	500,00 €			
66 - 661121 – Montant des ICNE de l'exercice	300,00 €			
66 – 661122 – Montant des ICNE de l'exercice N-1		800,00 €		
Total	800,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU le budget assainissement de l'exercice 2019 adopté le 04 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 33/19 en date du 23 mai 2019 approuvant la décision modificative n° 1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De rectifier l'erreur matérielle de la décision modificative n° 1 du budget assainissement 2019 votée le 23 mai 2019 en tenant compte des corrections ci-dessus exposées ;**
- **D'approuver, en conséquence, la décision modificative n° 1 du budget assainissement 2019 ;**
- **D'adopter la décision modificative n°2 du budget assainissement, exercice 2019, telle que mentionnée ci-dessus ;**
- **D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

**Budget « Lotissement Les Verchères »
Approbation du budget primitif – Exercice 2019**

Délibération n° 57/19

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2019, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	37 000,00 €	37 000,00 €
Section d'investissement	37 000,00 €	37 000,00 €
TOTAL	74 000,00 €	74 000,00 €

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47/19 en date du 11 juillet 2019 approuvant la création d'un budget annexe dénommé « Lotissement Les Verchères » ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le projet de budget primitif 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le budget primitif 2019 arrêté comme suit :**
 - **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;**
 - **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement,**

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	37 000,00 €	37 000,00 €
Section d'investissement	37 000,00 €	37 000,00 €
TOTAL	74 000,00 €	74 000,00 €

Budget principal

Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Délibération n° 58/19

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » : d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant traits aux fêtes et cérémonies nationales et locales officielles telles que Noël, les vœux du Maire, la fête patronale, les commémorations nationales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D. 1617-19 ;
VU le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'instruction codificatrice 07-24MO du 30 mars 2007 ;

Considérant que la nature relative aux dépenses « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'affecter au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes : d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant traits aux fêtes et cérémonies nationales et locales officielles telles que notamment Noël, les vœux du Maire, la fête patronale, les commémorations nationales ;**
- **De considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal ;**
- **De dire que tout autre frais lié à une manifestation non mentionnée ci-avant sera imputée au compte 6257 « Réceptions » ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de réfection de l'éclairage public du terrain de foot (armoire AG).

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation Commune
Eclairage terrain de foot (armoire AG)	16 724,00 €	71,00 %	11 874,00 €
TOTAL	16 724,00 €		11 874,00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte que le SIEL, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « réfection EP terrain de foot (armoire AG) » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution ;**
- **D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;**
- **De décider d'amortir ce fonds de concours en 10 années ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

Charges de fonctionnement de l'école publique 2018 / 2019**Répartition des charges de la Commune de Vendranges**

Délibération n° 60/19

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 49/19 en date du 11 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique à 576,64 €, pour l'exercice 2018 / 2019 (élève en classe maternelle : 883,83 € et élève en classe élémentaire : 401,10 €).

Par un courrier en date du 20 août 2019, Monsieur le Maire de Vendranges fait part de son désaccord sur le montant de la participation de sa Commune. Compte tenu du fait que les deux élèves scolarisés à l'école publique de Neulise sont en classe élémentaire, il est sollicité une participation de la Commune de Vendranges à hauteur de 401,10 € par élève (et non 576,64 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le coût par élève des frais de fonctionnement de l'école publique 2018 / 2019 à 401,10 €, pour la Commune de Vendranges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 49/19 en date du 11 juillet 2019 fixant le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'exercice 2018 / 2019 ;

VU le courrier en date du 20 août 2019 de Monsieur le Maire de Vendranges ;

Considérant les motifs invoqués par Monsieur le Maire de Vendranges ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De fixer le coût des frais de fonctionnement de l'école publique, pour l'exercice 2018 / 2019, à 401,10 € par élève, pour la Commune de Vendranges ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Ecole privée Saint Joseph

Participation financière communale – Année scolaire 2019 / 2020

Délibération n° 61/19

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (article L. 442-5 du code de l'éducation).

De plus, par délibération n° 23/07 en date du 23 mai 2007, le Conseil Municipal a :

- émis un avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école privée ;
- dit que la participation financière de la Commune de Neulise aux dépenses de fonctionnement correspond aux dépenses obligatoires, à savoir réservées aux seuls élèves des classes primaires domiciliés dans son ressort territorial.

Monsieur le Maire précise que le coût moyen par élève des frais de fonctionnement de l'école publique pour l'année scolaire 2019 / 2020 ne sera calculé qu'en juillet 2020.

Afin de ne pas priver l'école Saint Joseph d'une partie de ces ressources financières de l'exercice 2019, il propose de :

- verser un acompte à la participation financière communale ;
- dire que cet acompte correspondra à 80 % de la participation financière communale de l'année scolaire 2018 / 2019 (soit 10 588,98 €) ;
- dire que le montant définitif de la participation financière due au titre de l'année 2019 / 2020 sera calculé en juillet 2020 et le versement sera effectué au cours du 3^{ème} trimestre 2020 (déduction faite de l'acompte et du trop perçu au titre de l'année 2018 / 2019).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L. 442-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23/07 en date du 23 mai 2007 émettant un avis favorable à la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école privée Saint Joseph ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 50/19 en date du 11 juillet 2019 définissant le montant de la participation financière dû, à l'école privée Saint Joseph, au titre de l'année scolaire 2018 / 2019 ;

VU le contrat d'association signé entre l'école privée Saint Joseph et l'Etat ;

Considérant l'obligation faite aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le versement d'un acompte à la participation financière communale due au titre de l'année 2019 / 2020 d'un montant de 10 588,98 € ;**
- **De dire que le montant définitif de la participation financière due au titre de l'année 2019 / 2020 sera calculé en juillet 2020 et le versement sera effectué au cours du 3^{ème} trimestre 2020 (déduction faite de l'acompte) ;**
- **De dire que le trop perçu par l'école privée Saint Joseph au titre de l'année 2018 / 2019, d'un montant de 2 288,93 €, sera déduit du montant définitif de la participation financière due au titre de l'année 2019 / 2020 calculé en juillet 2020 ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*